

N° : 2006/ICPE/307

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-7 et L. 514-2,

**VU** le titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

**VU** le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels".

**VU** la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

**VU** la circulaire ministérielle n° 95-007 du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers,

**VU** la demande d'autorisation déposée le 13 janvier 2006 par la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE en vue d'exploiter une plate-forme de traitement et de tri sélectif de déchets issus de chantiers du bâtiment et travaux publics, située au Loroux-Bottereau, ZAC de la Noë Bachelon,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 21 mars 2006, sur l'irrecevabilité du dossier précité au regard des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et la nécessité pour le pétitionnaire de déposer un nouveau dossier conforme aux articles 2 et 3 précités,

**VU** la nouvelle demande d'autorisation déposée le 6 juillet 2006 par la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE pour l'exploitation du site susvisé,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 21 août 2006, sur l'irrecevabilité du dossier déposé le 6 juillet 2006 au regard des articles 2 et 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé et la nécessité pour le pétitionnaire de déposer un nouveau dossier conforme aux articles 2 et 3 précités,

**VU** le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 11 août 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2006 mettant la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE en demeure de régulariser la situation administrative du site du Loroux-Bottereau, dans un délai de trois mois,

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 21 septembre 2006,

**VU** le projet d'arrêté transmis à la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

**EN** l'absence d'observations de la part de la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE,

**CONSIDERANT** les risques et nuisances créés par l'installation exploitée par la Société BLANCHARD TP au Loroux-Bottereau, sur la ZAC de la Noë Bachelon, notamment :

- l'absence de registre de traçabilité des déchets et matériaux entrant ou sortant du site,
- l'importance des volumes de déchets stockés et les conditions de stockage de ceux-ci (à l'air libre sur le sol terreux, etc.),
- les conditions de tri des déchets banals en mélange (tri manuel à l'extérieur et sans que les filières de valorisation aient été préalablement définies),
- l'absence de moyens de prévention des envois de déchets légers sur le site (cartons, papiers, plastiques),
- le risque d'incendie (du fait notamment du stockage important de bois),

**CONSIDERANT** que l'exploitation de l'installation nécessite d'être réglementée en vue prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il convient, sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté les mesures propres à prévenir les atteintes aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La Société BLANCHARD TP ECO CENTRE, dont le siège social est situé à Nantes, 21 allée de la Civelière, est tenue de respecter dès notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation de la plate-forme de traitement et de tri sélectif de déchets issus de chantiers du bâtiment et travaux publics, située au Loroux-Bottereau, ZAC de la Noë Bachelon.

Ces dispositions sont prescrites à titre provisoire sans préjudice des mesures définitives qui pourront, le cas échéant, être prescrites à l'issue de la procédure de demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 2 : Déchets autorisés sur le site**

Les seuls déchets autorisés sur le site sont ceux en provenance des chantiers du bâtiment et des travaux publics produits par la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE sur le département de la Loire-Atlantique.

Les déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets sont cependant strictement interdits.

#### **ARTICLE 3 : Registre d'entrée-sortie des déchets du site**

La Société BLANCHARD TP ECO CENTRE tient à jour un registre d'entrée-sortie des déchets ou matériaux dans lequel sont mentionnés, au minimum :

- les dates d'entrée et de sortie de chaque apport ou évacuation de déchets ou de matériaux du site ;
- le n° d'immatriculation du véhicule de transport;
- l'origine précise du déchet entrant (adresse du chantier) ;
- la nature du déchet entrant (gravats, déchets banals en mélange, végétaux, palettes...) ou le type de déchets ou de matériaux sortant (inertes, plastiques, carton, végétaux,..., déchets non valorisables, etc.) ;
- la quantité entrant sur le site avec la référence du bon de pesée;
- la quantité sortant du site avec la référence du bon de pesée ;
- la destination finale du produit sortant du site (nom de la société destinataire, adresse précise) et le type de traitement ultérieur prévu (tri, récupération matière, incinération, enfouissement, etc.).

Ce registre est tenu à disposition de l'Inspection des installations classées. Deux registres peuvent être mis en place respectivement pour les entrées et les sorties. Les bons de pesée sont conservés pendant au moins un an.

#### **ARTICLE 4 : Volumes maximaux de déchets ou matériaux sur le site**

Le stockage sur le site est limité en permanence aux volumes maximaux suivants :

- gravats (avant et après concassage) et autres déchets inertes : 10 000 m<sup>3</sup> ;
- déchets banals en mélange avant tri : 30 m<sup>3</sup> ;
- déchets banals après tri (plastiques, cartons, ferrailles et métaux divers) : 90 m<sup>3</sup> ;
- déchets de végétaux : 500 m<sup>3</sup> ;
- déchets de bois transformé (palettes, planches, portes, fenêtres...) : 90 m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 5 : Evacuation et élimination des déchets ou matériaux excédentaires**

Dans un délai maximal d'un mois, la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE fait le nécessaire pour l'évacuation et l'élimination des déchets et matériaux en quantité excessive sur le site afin de respecter les volumes fixés à l'article 4.

Les dispositions sont prises pour l'évacuation et l'élimination des produits conformément au présent arrêté, en particulier l'article 3 sur la traçabilité et les articles 6 et 7 sur les conditions de valorisation et d'élimination dans des installations autorisées à cet effet.

Dans les 8 jours suivant la fin de l'enlèvement des déchets ou matériaux excédentaires, un bilan de synthèse des opérations est adressé au Préfet avec copie à l'Inspection des installations classées, par la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE, comprenant les flux de produits évacués et leurs destinations (références des sociétés d'élimination ou de valorisation et mode de traitement ou d'élimination).

#### **ARTICLE 6 : Modalités de stockage des déchets ou matériaux visés à l'article 4**

Les déchets banals et les matériaux récupérés après tri de ces déchets sont stockés dans des bennes étanches ou tout système équivalent les protégeant des eaux météoriques de ruissellement sur le sol. Ils sont répartis par catégories de matériaux identifiées sur le site (par voie d'affichage par exemple).

Les bennes (ou équivalent) sont, en tant que de besoin, couvertes pour prévenir notamment l'envol de déchets légers dans le voisinage.

Pour les autres déchets inertes ainsi que pour les végétaux (souches, branches), l'entreposage au sol est admis.

Des dispositions sont prises pour prévenir l'envol de poussières, par exemple, par l'arrosage des voies de circulation et des dépôts de matériaux inertes en période sèche (des consignes sont rédigées en ce sens pour le personnel)

#### **ARTICLE 7 : Modalités de tri des déchets banals en mélange et conditions d'élimination**

Le tri des déchets banals en mélange est effectué sur la dalle béton prévue à cet effet. La quantité maximale de déchets en cours de tri sur cette dalle est limitée à 30 m<sup>3</sup>.

Les déchets ou matériaux triés sont évacués au fur et à mesure vers des sites autorisés à cet effet. Les produits valorisables sont destinés à la récupération matière ou énergétique. Les produits non valorisables sont éliminés par enfouissement. L'exploitant doit être en mesure de justifier les filières de valorisation d'élimination retenues.

En outre, les déchets d'emballage tels que les palettes, plastiques, cartons... doivent être valorisés, à hauteur minimale de 60% en masse sur des sites de valorisation matière ou énergétique agréés à cet effet au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### **ARTICLE 8 : Interdiction de brûlage**

Le brûlage des déchets ou de matériaux est strictement interdit sur le site.

#### **ARTICLE 9 : Moyens de prévention de lutte contre l'incendie**

Le site est pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, réserves d'eau, seaux, pompes, extincteurs, etc. judicieusement répartis au niveau des stockage à risque (bois, plastiques). Ce matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. Il sera, pendant la période de froid, efficacement protégé contre le gel .

Des consignes sont affichées au niveau du site sur la conduite à tenir en cas d'incendie (utilisation des extincteurs, personnes à prévenir). Le n° d'appel du Service Départemental d'Incendie et de secours est également affiché au niveau du site.

#### **ARTICLE 10 :**

Le présent arrêté de mesures conservatoires ne vaut pas autorisation d'exploiter au sens du Code de l'Environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

### **ARTICLE 11:**

Faute pour la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 12 :**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

### **ARTICLE 13 :**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie du Loroux-Bottereau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie du Loroux-Bottereau pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire du Loroux-Bottereau et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et au frais de la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

### **ARTICLE 14 :**

Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société BLANCHARD TP ECO CENTRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

### **ARTICLE 15 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire du Loroux-Bottereau et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 25 octobre 2006  
LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Chargé de mission  
pour la Politique de la Ville,  
Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Gilles CANTAL.